

ARRETE MUNICIPAL
UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES
Autorisation pour l'installation d'un commerce de pizzas

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 003-2023

Nous Maire de la Commune de STEENWERCK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

Vu l'article L 2122-3 du code précité précisant qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la déclaration d'immatriculation de Monsieur HAMIDOU Philippe, propriétaire d'un commerce de pizzas sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce, sous la dénomination " LA BONA PIZZZ",

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 045-2022 du 08/12/2022 fixant, pour l'année 2023, le montant des redevances à recevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

Considérant que les intéressés ont respecté les différents articles repris dans les arrêtés sus cités,

ARRETE

Art 1 : Monsieur HAMIDOU Philippe demeurant 93 rue Pasteur à HALLENNES LEZ HAUBOURDIN (59320), est autorisée à installer son commerce de pizzas sous la dénomination " LA BONA PIZZZ", du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Le lieu d'implantation sera indiqué précisément par Monsieur le Maire qui se réserve le droit de le modifier notamment pour des raisons d'accès, d'esthétique, de sécurité ou à l'occasion de manifestations locales habituelles ou exceptionnelles.

Art 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31/12/2023. Elle est personnelle et incessible et pourra faire l'objet d'un renouvellement d'échéance.

Art 3 : Les intéressés s'acquitteront d'un droit de stationnement de 20 €/mois dès réception du titre de recette émis par la Commune et transmis par l'intermédiaire de la Trésorerie Principal d'Hazebrouck. **Le non paiement entraînera de plein droit le retrait de la présente autorisation.**

Art 4 : Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Dimanche de 18 h à 22h ;

En cas de changement, une demande écrite devra être adressée en Mairie.

Art 5 : Les intéressés veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Il leur est également demandé de respecter les règles de sécurité (possession d'extincteurs,...), d'hygiène (contrôle des services vétérinaires,...), et de ne produire aucune nuisance (déchets, bruits,...).

Art 6 : Les intéressés devront laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Art 7 : Les intéressés s'engagent à produire les pièces suivantes :

- Courrier de demande à M le Maire
- Déclaration d'identification
- Carte d'activité non sédentaire
- Registre du commerce
- Assurance
- Inscription au Répertoire National

Art 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans in-
intéressés, des conditions précitées ou pour toute autre autorisation d'

Envoyé en préfecture le 05/01/2023
Reçu en préfecture le 05/01/2023
Publié le

Art 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebr
Gendarmerie d'Estaires sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ID: 059-215905811-20230105-A003-2023-AI de la

Art10 : Ampliation du présent arrêté :

- aux intéressés
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Estaires

Fait à STEENWERCK, le 03/01/2023.

Notifié aux intéressés

Le: 05/01/2023

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1
du CGCT) le: 05-01-2023

Affiché le: 05-01-2023



Le Maire,

Joël DEVOS